

**AUTEURS :**                    **Hugues FULCHIRON (sous la direction de )**

**INSTITUT :**                    **Centre de droit de la famille - Université Jean Moulin Lyon 3**

**DATE :**

**PUBLICATIONS :**

---

1. D'importantes communautés maghrébines vivent dans la région lyonnaise depuis une ou plusieurs générations. La vie familiale est une des composantes de la vie privée : même si l'autorité publique intervient de manière effective dans les relations familiales, il est difficile de connaître véritablement la nature des relations qui s'y nouent, et les règles qui les gouvernent. Ce qui est certain, c'est que la famille est le lieu de convergence d'un nombre important de normes dont la plupart ont une dimension symbolique. S'agissant des familles maghrébines vivant en France, on peut partir du postulat qu'elles sont soumises à l'influence récurrente et sans doute parfois antagoniste de règles juridiques, morales et religieuses qui appartiennent à deux cultures : l'une française ou « occidentale », l'autre maghrébine ou « musulmane ». La recherche «L'étranger en France, face et au regard du droit » a tenté de saisir la rencontre de ces différentes normes que la caricature tend à décrire comme totalement antithétique.

2. Dans le cadre de cette recherche, le Centre de droit de la famille a mené une enquête à Lyon et dans sa banlieue, Ce travail s'est révélé délicat pour deux raisons au moins. Il est d'abord ambiguë de prendre le terme de population maghrébine ou d'origine maghrébine comme désignant une catégorie homogène. Il existe une grande diversité selon l'origine (et pas seulement par rapport à la nationalité), selon l'ancienneté de l'implantation en France, selon les circonstances de la venue en France, selon le contexte éducatif et surtout économique.

3. En outre, même si le champ de la recherche a été limité au droit de la famille, le terme de droit est difficile à cerner, D'une part, il est délicat, de façon générale, d'apprécier les rapports entre un individu et le droit, particulièrement en matière familiale. La famille ressort de la sphère privée. Or, le droit n'est qu'une partie seulement des règles qui régissent la famille , ce qui est vrai pour les populations d'origine française l'est plus encore peut-être pour les populations d'origine étrangère car le décalage entre les règles juridiques et les autres normes régissant la vie familiale est plus important. D'autre part, il est difficile de dire ce que les populations d'origine étrangère considèrent comme du droit. Cette difficulté existe aussi bien par rapport au droit français, c'est-à-dire celui du juge ou plus généralement des « autorités » françaises, que par rapport au droit ou au système normatif du pays d'origine, c'est-à-dire « leur » droit. Certaines personnes d'origine étrangère ont souvent une image partielle et brouillée du droit français, qui tient à une large ignorance de celui-ci. Mais une telle situation n'a rien de surprenant : il en est de même pour les Français

d'origine. Il reste que, dans le cas de la population française d'origine, il y a sans doute une plus grande adéquation entre le droit et ce qui est considéré comme du droit. Le rapport avec le droit étranger est encore plus ambigu car, pour les intéressés, il est difficile de démêler ce qui relève du droit, des pratiques coutumières ou des habitudes. C'est particulièrement le cas des anciennes générations qui semblent construire un modèle d'organisation familiale fondé sur un modèle ancien, le modèle mythique du pays, voire du village d'origine. Or ce modèle est parfois « archaïque » dans leur propre pays et il peut ne pas correspondre aux règles de droit étrangères en vigueur dans le pays en question.

4. L'enquête a été réalisée par des juristes de formation, ce qui a conduit à exclure toute observation « directe » de la vie familiale des Maghrébins ou des personnes d'origine maghrébine, pour se concentrer sur deux types de travaux permettant une observation « indirecte ». Ont tout d'abord été analysés les dossiers des différentes juridictions lyonnaises qui traitent de droit de la famille et de droit des personnes. Près de 500 dossiers ont ainsi été analysés, Le choix des dossiers s'est fait selon un critère différent de la définition juridique de la qualité d'étranger qui s'est révélée peu pertinente au regard du thème de l'enquête. Afin d'intégrer des facteurs socioculturels pour prendre en compte les Français d'origine étrangère, les dossiers ont été sélectionnés en fonction de la nationalité lorsqu'elle apparaissait dans les dossiers, mais aussi en fonction du pays de naissance de l'individu ou de la consonance de son nom patronymique. Dès lors que l'un au moins de ces critères présentait un élément d'extranéité, le dossier a été retenu. Ces données n'ayant été r" cueillies qu'à l'occasion de situations conflictuelles portées devant le juge français, toute étude statistique a été bannie : il faut prendre avec une grande prudence les données recueillies lors de l'analyse des dossiers et se garder de toute volonté de généralisation.

Le second type de travaux porte sur des entretiens auprès des « autorités » de la région, telles que magistrats, avocats, notaires, services de police, consulats, maisons du droit, représentants de la Mosquée de Lyon, établissements scolaires, associations.

5. Ces travaux n'apportent certes qu'une réponse partielle à la problématique de l'enquête. Les litiges familiaux étudiés dans les dossiers passent au filtre des institutions juridiques françaises qui cadrent le litige, le traduisent dans les termes français du droit. De même, les entretiens ont apporté autant d'éléments sur la vie familiale des personnes d'origine maghrébine que sur l'image que s'en font les différentes autorités juridiques. À la limite, dossiers et entretiens révèlent tout autant la façon dont le monde juridique appréhende les familles maghrébines que la manière dont les familles maghrébines appréhendent le droit français. C'est sous ce double regard que seront présentés les principaux enseignements de la recherche.

## 1. LES FAMILLES MAGHREBINES FACE AUX AUTORITES JURIDIQUES ET AU DROIT

### **A. Les familles maghrébines et les institutions judiciaires**

6. Pour la plupart des Maghrébins ou des personnes d'origine maghrébine résidant en France, les magistrats semblent constituer l'autorité naturelle vers laquelle ils se tournent pour résoudre un litige de nature familiale. Elle est d'abord l'autorité naturelle parce qu'elle est l'autorité légitime, même si cette légitimité est difficile à saisir. Il fait pourtant peu de doute que, dans les couples mixtes ou pour un nombre non négligeable de Maghrébins ou de personnes

d'origine maghrébine dont l'ensemble des liens familiaux se sont créés en France depuis plusieurs générations, le juge français est la seule autorité apte à résoudre les litiges, du moins les litiges qui semblent devoir monter vers un tiers investi de l'autorité de l'État. Là encore, il existe des différences selon l'origine nationale ou sociale quant à ce qui relève du juge étatique ou non.

De plus, elle est l'autorité naturelle parce qu'elle est l'autorité nécessaire à plus d'un titre. En premier lieu, elle est l'autorité nécessaire parce que le passage devant les magistrats français est la condition *sine qua non* pour que la résolution du litige ait force exécutoire en France. En second lieu, elle est l'autorité nécessaire parce que, pratiquement, elle est la mieux à même de résoudre le litige. Les intéressés résident le plus souvent dans le ressort de la juridiction qu'ils saisissent, et il leur est plus aisé de saisir cette juridiction que de se tourner vers les autorités judiciaires du pays d'origine lorsque ceci est possible.

7. Cependant, pour une tranche plus réduite de la population maghrébine ou d'origine maghrébine résidant en France, le magistrat français pourrait ne pas avoir l'autorité pour trancher un litige relatif à la vie familiale. Cette absence d'autorité se manifesterait de deux façons, Positivement, lorsqu'un juge français est saisi d'un litige. Négativement, lorsque les intéressés se tournent vers les autorités du pays d'origine alors que le juge français aurait pu résoudre le conflit.

L'absence de légitimité est souvent invoquée par l'homme qui ressent l'intervention de l'autorité judiciaire comme une atteinte à son autorité au sein de la famille. Ce sentiment se manifeste par exemple lorsqu'une mesure d'assistance éducative est prononcée par le juge des enfants. Dans cette hypothèse, c'est aussi bien la règle que l'institution la mettant en œuvre qui est rejetée.

L'absence de légitimité peut également se manifester lorsque l'un des époux ou les deux se tournent vers les autorités du pays d'origine pour obtenir une décision. Ainsi en est-il lorsqu'un divorce d'un couple résidant en France est prononcé par une juridiction du pays d'origine, voire par un consulat du pays d'origine en France. Un des époux en demande ensuite l'exécution en France. L'hypothèse est très rare, il est vrai.

Cette attitude se retrouve enfin chez les couples qui se tournent vers les autorités consulaires afin de trancher leur litige. Ainsi, au Consulat du Maroc à Lyon, sont reçus entre cent soixante-dix et cent quatre-vingts couples marocains en difficulté pour effectuer une tentative de réconciliation. Le chiffre est véritablement important puisque, dans les six premiers mois de 1996, le tribunal de grande instance de Lyon a rendu deux cent soixante-quatre jugements de divorce pour l'ensemble des couples dont l'un des membres au moins est Maghrébin ou d'origine maghrébine.

## **B. Les familles maghrébines et le droit : la rencontre de deux cultures juridiques**

8. Il semble que la vie familiale des Maghrébins ou personnes d'origine maghrébine soit régie par un ensemble de règles qui appartiennent autant à la culture du pays d'origine qu'à la culture juridique française. Mais plus que d'opposition, de résistances ou de pénétrations, il semble que la vie familiale soit régie par une pluralité de normes.

*1. Les familles maghrébines et le droit musulman : la permanence des usages*

9. Cette permanence se manifeste de plusieurs façons, Ces manifestations peuvent résulter soit du rejet de la culture française soit de la préférence, recherchée volontairement ou subie, du système de valeurs du pays d'origine. Les manifestations de la permanence des usages apparaissent clairement dans certaines hypothèses, dans d'autres, elle est implicite.

**10. La permanence des usages apparaît explicitement** lorsque les Maghrébins résidant en France se marient devant les autorités consulaires de leur pays d'origine alors que, parfois, une telle célébration n'est pas possible légalement. Ces mariages sont peu nombreux pour les Algériens et les Tunisiens. Il n'en est pas de même pour les Marocains. Ainsi le nombre de mariages célébrés par le consulat algérien à Lyon entre 1995 et 1997 est de trois : deux en 1995, un 1996, aucun en 1997, Le Consulat de Tunisie à Lyon a célébré sept mariages en 1996 et six en 1997. Au Consulat du Maroc à Lyon, il a été célébré entre 1995 et 1997, cent vingt-huit mariages et trois cent soixante-quinze validations de mariages. Les validations de mariage font suite à un mariage célébré devant l'officier d'état civil français. Un adoul du Consulat a déclaré qu'une seconde célébration était faite selon les prescriptions de la loi marocaine. Là encore, la permanence d'un tel usage s'explique par des raisons pratiques : assurer la transcription à l'état civil marocain. Ces personnes se marient peut-être largement devant les autorités françaises pour repasser par le consulat.

Le respect des règles du pays d'origine se manifeste par exemple dans le choix d'un coreligionnaire par une part très importante des femmes maghrébines ou d'origine maghrébine qui se marient en France. L'étude des dossiers de divorce du tribunal de grande instance de Lyon a permis de relever que le respect de cette règle est grand. Près de 85 % des épouses divorçant à Lyon avaient contracté un mariage avec un coreligionnaire.

**11. La permanence des règles du pays d'origine se manifeste de manière implicite** aussi pour la célébration des mariages. Ainsi, la pratique de la dot perdure sans conteste sur le territoire français.

Le responsable du service social du consulat du Maroc à Lyon a ainsi affirmé qu'un mariage sans dot n'est pas un véritable mariage, De même, les magistrats ont fait état de problèmes relatifs à la dot lors des procédures d'annulation du mariage. Selon les dires d'un responsable de la mosquée de Lyon, il semble également que la célébration de mariage traditionnel ait lieu à Lyon. Ils sont célébrés par des imams. Certains d'entre eux refuseraient même de les célébrer si les époux sont passés dans un premier temps devant l'officier d'état civil. Mais dans la plupart des cas, ces célébrations ne sont que l'équivalent musulman de la célébration chrétienne du mariage pour les couples français. De même, le modèle patriarcal de la famille a pu être saisi indirectement lors de l'enquête. Il n'a pu être constaté directement parce que la vie familiale appartient à la vie privée des intéressés. Lorsqu'un juge a été saisi, des manifestations de la permanence de ce modèle ont pu être constatées. Il est d'ailleurs parfois à l'origine du conflit ou de la situation dont le magistrat est saisi. Cette permanence ressort également d'un entretien avec un notaire qui a indiqué que les Maghrébins ou les personnes d'origine maghrébine sont surpris de se voir appliquer le droit français. Dans leur esprit, surtout si elles se sont mariées dans le pays d'origine, ces personnes considèrent qu'elles sont soumises aux règles de leur pays d'origine.

## 2. Les familles maghrébines et le droit français : une acculturation juridique graduée

12. Pour comprendre le recours aux règles françaises ou leur respect, connaître cette règle et constater les comportements n'est pas suffisant. Comprendre ces comportements passe également par l'analyse de l'attitude des populations maghrébines envers cette règle. Au-delà de la règle en tant que telle et des comportements conformes à cette règle, il existe nécessairement un élément interne qui pousse les individus à se comporter en conformité avec la règle ou à y recourir. C'est le sentiment d'être obligé ou la motivation du recours qui caractérisent cet élément interne. À l'intérieur de ces sentiments, on peut distinguer différents degrés<sup>1</sup>.

**13. Certains maghrébins ont recours à une règle française ou se comportent en conformité avec cette règle de manière inconditionnelle.** Dans leur vie familiale, la règle juridique ou morale française est acceptée et vécue à un tel point qu'elle ne requiert aucune sorte de contrôle ou de crainte des sanctions qui l'accompagnent. Il y a en quelque sorte respect de la règle et adhésion à sa raison d'être.

L'exemple le plus caractéristique concerne l'attitude des Maghrébins en France par rapport au caractère monogamique du mariage. Le mariage polygame est, il est vrai, de plus en plus rare au sein même de ces populations. D'ailleurs, le Code du statut personnel tunisien le prohibe. En revanche, il existe encore dans les législations des autres pays du Maghreb et dans le droit musulman classique. Pour autant, il semble que le caractère monogamique du mariage soit respecté et totalement accepté par les populations maghrébines en France. Certes, il existe un contentieux d'annulation du mariage pour bigamie. Huit mariages ont été annulés par le tribunal de grande instance de Lyon pour cette raison en 1996 et 1997. L'étude des dossiers laisse pourtant apparaître que dans la majorité des cas, il s'agissait de bigamies éteintes dont le procureur de la République demandait l'annulation afin de régulariser la situation des enfants. Les cas de polygamie effective sont donc extrêmement rares. Il semble donc que le principe monogamique du mariage soit une règle complètement assimilée par les populations maghrébines en France.

*K.L.A. HART, The concept of law, Oxford, 1961, p. 55-56 et 86-88.*

*MARK VAN HOECKE, Jurisprudence, Cours à l'Académie européenne de théorie du droit, Bruxelles, 1994-1995, non publié, p. 13.*

**14. Les populations maghrébines se comportent en conformité avec les règles françaises mais leur attitude à l'égard de la règle est neutre.** Il n'y a ni adhésion, ni rejet de cette règle quant à sa raison d'être. Le recours à la règle française ou son respect est, dans cette hypothèse, conditionnel.

Les éléments qui conditionnent cette attitude face au droit français et aux institutions sont de plusieurs ordres. D'une part, dans certaines hypothèses, les populations maghrébines ou d'origine maghrébine ont recours au droit français à la condition qu'il facilite leur situation en France, leur procure un avantage le plus souvent matériel ou leur apporte une sécurité Juridique. Il n'y a ni adhésion aux règles françaises, ni renoncement à celles du pays d'origine. Il s'agit ici des hypothèses théoriques d'instrumentalisation du droit français que les dossiers

étudiés n'ont presque jamais révélées. Dans certains cas, la suspicion pesant sur les étrangers semble être à l'origine de dysfonctionnements judiciaires et administratifs. Elle peut, du moins en partie, sans doute, expliquer l'excès des contrôles entrepris par les autorités françaises.

D'autre part, il semble que les populations maghrébines aient recours au droit français à la condition qu'il offre un modèle de résolution des conflits familiaux proche du système du pays d'origine ou qu'il prenne en considération leur spécificité culturelle. Ainsi, la part prépondérante du divorce pour faute prononcé par le tribunal de grande instance de Lyon s'agissant des couples d'étrangers ou d'origines étrangères indique qu'ils trouvent dans ce cas d'ouverture du divorce un modèle qui correspond peut-être aux modèles de la législation de leur pays d'origine ou du droit musulman classique. Certes, ces systèmes normatifs prévoient la possibilité de divorcer par consentement mutuel. De même, le nombre de procédures de divorce engagées qui n'aboutissent pas parce que le demandeur se désintéresse de l'instance ou y renonce expressément fait penser au système de conciliation familiale qui existe dans la culture maghrébine. Le juge aux affaires familiales est vu comme un médiateur qui tranche un litige au sein de la famille sans pour autant prononcer un divorce. Pour répondre à cette attente des populations maghrébines, à savoir la prise en compte de la spécificité culturelle, on constate une certaine adaptation du droit français.

Enfin, les Maghrébins ou personnes d'origine maghrébine ont recours au droit français à la condition que sa mise en œuvre soit neutre, c'est-à-dire qu'il permette par la suite d'appliquer les règles du pays d'origine. Ainsi, l'entretien avec un notaire a permis de constater que les successions se font selon la loi française. Mais, il apparaît qu'une fois passés devant le notaire, les intéressés partagent de nouveau la succession en fonction de certains principes de droit musulman, comme par exemple, la règle du double, ce qui renvoie au constat implicite de la permanence des usages.

**15. Plus rarement, les populations maghrébines se comportent en conformité à la règle française ou en demandent l'application de manière forcée.** Il y a respect des règles françaises alors qu'il y a une remise en cause de la raison d'être de cette règle parce qu'elle est vécue comme non conforme aux valeurs culturelles d'origine.

On note l'existence d'un recours forcé au droit français et aux institutions qui le mettent en œuvre à l'initiative de la famille. Ainsi, plusieurs magistrats ont fait état de femmes maghrébines plutôt bien intégrées qui forçaient leur mère, le plus souvent, à avoir recours au juge français pour résoudre un litige avec leur époux. Dans ces hypothèses, ils ont dû constater que la femme maghrébine est très ancrée dans la tradition musulmane et ne comprend pas véritablement ce qui se passe, voire freine l'action engagée par leur fille. Le droit est appliqué contre la volonté de certains intéressés dans des affaires dont est saisi le juge des enfants. Ceci s'explique d'abord par le fait que, dans la famille musulmane traditionnelle, l'autorité revient au père et qu'il ressent l'intervention de l'autorité étatique française comme une atteinte à son autorité. La réaction hostile au droit français se manifeste parfois lors de l'application de décision rendue par un juge français : certains pères déclarent que « ce ne se serait pas passé comme ça dans leur pays d'origine ».

Le phénomène d'acculturation juridique produit également des changements dans l'attitude et la pratique des praticiens du droit face à un litige ou une requête dont l'une des parties est maghrébine ou d'origine maghrébine. Deux phénomènes sont intéressants à observer: d'une part l'inapplication du droit international privé (A), d'autre part, la tendance des magistrats à adapter le droit français aux particularismes de ces population~, en fonction de l'image qu'ils se font de ces familles, de leur culture, de leur droit (B).

### A. L'inapplication du droit international privé

16. L'inapplication du droit international privé se manifeste de deux manières pour la résolution de litiges contenant un élément d'extranéité.

D'une part, la loi française est appliquée alors que la règle de conflit désignait une loi étrangère compétente. Par exemple, dans le contentieux de l'annulation du mariage, les magistrats de la chambre du Conseil ont exclusivement appliqué la loi française pour résoudre les litiges. Or, la loi nationale des intéressés avait vocation à s'appliquer quant aux conditions de fond de formation du mariage.

De même, dans le contentieux du divorce et de la séparation de corps, les magistrats éprouvent également certaines réticences à l'application de l'article 310 alinéa 1) du Code civil. Lorsque les époux, dont l'un au moins est étranger, ne sont pas tous deux domiciliés en France, ils doivent pourtant rechercher d'office la loi étrangère compétente et, à défaut, appliquer la loi française. En pratique, ils ne statuent généralement sur l'application de la loi étrangère que lorsque les parties soulèvent ce moyen, ce qu'elles ne font que très rarement. La Convention franco-marocaine du 10 août 1981 semble peu appliquée par les magistrats. Toutes les demandes de divorce introduites par un époux marocain sur le fondement de la loi française alors que l'autre époux était également de nationalité marocaine, ont été jugées au regard de cette loi alors que, selon la Convention, la dissolution du mariage doit être prononcée selon la loi de celui des deux états dont les époux ont tous deux la nationalité à la date de la présentation de la demande. Les juges ne retiennent pas d'office la Convention alors que, selon la jurisprudence, ils sont tenus de la faire. Lorsque le couple est franco-marocain, le divorce doit être selon la loi de l'état sur le territoire duquel les époux ont ou avaient leur dernier domicile commun. Dans les dossiers correspondant à cette situation, la loi française était invoquée comme fondement et était retenue par le juge français. Est-ce en application de la Convention ?

Enfin, dans aucune des procédures de légitimation, les avocats et les magistrats ne semblent pas s'être interrogés sur le fondement de l'application de la loi française. La loi étrangère n'est jamais retenue alors que certains dossiers relatifs à ces procédures concernaient des situations pour lesquelles le recours aux normes étrangères aurait dû s'imposer.

17. D'autre part, plus rarement, la loi étrangère est appliquée alors que la loi française aurait dû l'être. Par exemple, en matière de divorce, lorsque les deux époux, quelle que soit leur nationalité, sont domiciliés en France, les juges doivent appliquer la loi française conformément à l'article 10 alinéa 2 du Code civil. Dans certaines hypothèses, ils appliquent la loi nationale des époux.

18. Les entretiens avec les magistrats et les avocats ont permis d'expliquer les raisons pour lesquelles les règles de droit international privé sont parfois inappliquées.

Dans de nombreux dossiers, la nationalité des parties n'apparaît ni dans l'assignation ni dans le jugement. Selon les praticiens du droit, les parties elles-

mêmes ignorent leur nationalité. La question de l'inapplication du droit international privé se comprend aisément dans cette hypothèse. Dans les dossiers où la nationalité des parties est connue, les réponses sont plus nuancées.

Certains estiment qu'elles sont parfois mal adaptées aux situations concrètes, et elles seraient alors volontairement écartées. Ainsi, pourquoi Imposer l'application d'une loi étrangère à des personnes durablement établies en France alors qu'ils réclament l'application de la loi française ? À l'inverse, pourquoi imposer la loi française à des époux avant tous deux une même nationalité étrangère ? Telles sont les questions que se posent certains magistrats.

Les règles de droit international privé ne sont pas appliquées parce que, lorsqu'elles désignent une loi étrangère, il est difficile d'en connaître le contenu et surtout de l'appliquer. Certains notaires ont tenté d'appliquer les règles successorales étrangères mais, compte des difficultés rencontrées, ils ont eu recours aux dispositions françaises afin de procéder à la liquidation de la succession limitée aux biens du défunt situés en France.

Enfin, chacun s'accorde à considérer qu'il est plus avantageux d'appliquer la loi du for. Les praticiens ont une meilleure connaissance de la loi française qui est d'ailleurs, selon eux, souvent plus avantageuse pour les parties. L'exécution des décisions s'en trouve également facilitée. Lorsque les juges des tutelles statuent sur la protection ou la capacité des majeurs, ils appliquent la loi française, même s'ils reconnaissent qu'il serait opportun de prendre en considération la loi nationale, notamment en cas de mariage du majeur protégé. L'urgence (assurer la protection de la personne et/ou de ses biens) et la protection des tiers justifient l'inapplication des règles de droit international privé. De même, les avocats réclament l'application de la loi française lorsqu'ils représentent une femme, car elle est souvent plus protectrice,

## **B. L'adaptation du droit français aux particularismes des familles maghrébines ou d'origine maghrébine**

19. Si la vie familiale des Maghrébins est, dans la quasi-totalité des cas, régie par la règle française de droit, les institutions qui mettent en œuvre ces règles les adaptent le plus souvent à ces populations. Ainsi, lorsqu'une mesure de protection est mise en œuvre à l'égard du père maghrébin, les juges des tutelles choisissent plutôt le frère aîné comme représentant de leur père, alors qu'ils désignent de préférence l'épouse d'un national. La prise en compte des particularismes des populations maghrébines se retrouve également dans les établissements scolaires : inscriptions, rentrée scolaire retardée en raison des vacances dans le pays d'origine, prise en compte des fêtes religieuses dans l'appréciation des absences et l'organisation des examens.

Des aménagements seraient susceptibles de répondre aux attentes des populations d'origine maghrébine. Par exemple, l'organisation en milieu neutre du droit visite du père à l'égard de ses enfants n'est pas forcément la meilleure réponse aux difficultés rencontrées par un couple maghrébin. La place de la famille garde une importance primordiale pour ces populations. La conception individualiste de la famille occidentale ne correspond pas à celle de la famille élargie des populations maghrébines. C'est pourquoi, il n'est pas rare que le père demande à pouvoir rencontrer ses enfants en dehors du cadre neutre et à emmener ses enfants auprès des membres de sa famille (oncle, tante, grands-parents). De plus, le père maghrébin qui n'exerce pas l'autorité parentale sur ses enfants accepte difficilement cette situation car il estime son honneur bafoué.



Le respect des convictions personnelles et du modèle familial des populations maghrébines implique parfois la recherche de compromis qui débouchent sur la conciliation des deux normes en présence sans qu'il soit toujours possible de dégager une solution qui permet de respecter les exigences du droit français et l'attente des populations étrangères ou d'origine étrangère. Des compromis sont parfois possibles : ce peut être le cas de la célébration d'un mariage dont la femme se présente voilée devant l'officier de l'état civil. Quelle que soit la situation, la prise en compte des particularismes des familles maghrébines apparaît comme un modérateur de l'intervention judiciaire.

20. La prise en compte du statut et de la structure familiale des populations maghrébines ou d'origine maghrébine est sans doute motivée par la volonté de respecter leur identité sous réserve que cette introduction du modèle étranger ne heurte pas l'ordre public international français et ne crée pas un nouvel obstacle à leur intégration. C'est en ce sens qu'il est possible d'affirmer que le droit français s'adapte, ou du moins, engage un dialogue avec les normes étrangères.

Cette adaptation du droit français vise également à assurer l'effectivité des décisions judiciaires qui sont d'autant mieux respectées lorsqu'elles obtiennent le consentement des intéressés.

Il reste que bien souvent, il est difficile de savoir si cette prise en compte des spécificités culturelles des intéressés répond véritablement à une attente de leur part ou leur est imposé par l'institution qui met en œuvre la règle de droit et croit répondre à une attente qui n'existe pas forcément.